

# Keremar-Le Long

## Contrat de mariage (1630)

**C**ontrat de mariage de Jean de Keremar, sieur de Kerdonic, et de Marie Le Long, dame du Collecteriu, fille de François Le Long et Jeanne Le Voyer, sieur et dame de Baupré, à Quintin le 15 février 1630.

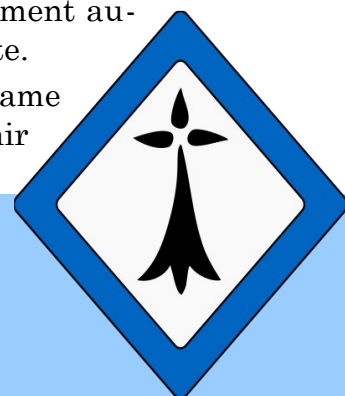
1630, 15 fevrier

### Contract de mariage du sieur et dame de Kdomis, Contract de mariage de Jan de Keremar et de Marie Le Long

Du traicté du mariage d'entre escuier Jan Kemar, sieur de Kdonic, demurant audict lieu de Kdonic, paroisse de Merleac, et damoiselle Marye Le Long, dame du Collecteriu, et en fabueur d'iceluy escuier François Le Long, sieur de Baupré, pere de ladict Marye Le Long, demurant audict lieu de Baupré, paroisse de Plouagat Chastelaudren.

A en advancement de droict sucessif d'icelle, tant en sa succession future qu'en celle de damoiselle Janne Le Voyer, dame dudict lieu de Baupré, sa mere, baillé en assiz à ladict Marye Le Long, leur fille, de ce jour, la jouissance entiere d'une mestairye qu'ils ont au bourg de Botoha poceddée, à present par Allain Le Berguiec, et d'autre mestairie estante au village de Priguer Collecteriu, poceddée par Allain Lamouroux, et d'autre mestairye poceddée par Jan Houry au vilage de la Ville Neufve, le tout en la paroisse de Botoha, et le tout à tittre de ferme. Plus baille ledict sieur de Baupré audict sieur de Kdonyc comme il a recogneu presentement, tant en argent que bestial, jusques à la concurance et montement de deux mille cinq centz soixante six livres tournois, dont il ce tient comptant de tout ce que desus, subject au rapport au prisage et partage desdictes sucessions, et neanmointz sans rapport de levées ny interestz, et au garantage promis par lesdicts sieurs et dame de Baupré audict sieur de Kdonyc, sur l'esligement des lettres de mestairies à mycroist et obligation dellivrée presentement audict sieur Kdonic suivant l'inventaire en fait hors du present acte.

Et pour ce que lesdicts sieur et dame de Baupré, sieur et dame de Kdonyc l'ont ainsin voullu, promis, groyé, obligé et juré tenir



sans en contrevenir, à quoy ils renonczt mesmes lesdictes damoiselles aux droictz de *velleien et divi adrien* et à tous autres faictz et introduictz en faveur de leur sexe.

Nous partant notaires de la cour de Quintin o submission et prorogation de jurisdiction y jurés, les avons à leurs prieres et requestes condempnez, consanty et le gré pris au manoir du Collecteriu soubz les signes des dictz sieur de Beaupré, sieur et dame de Kdonyc pour leur respectz, et de maitre Nicolas ...<sup>1</sup> à la requeste de ladicte dame de Beaupré, laquelle affirme ne sçavoir signer. L'unziesme jour de febvrier mil six centz trante avant midy, et sy a ledict sieur de Beaupré auctorisé sadicte femme presente et consantante à ce que desus pour l'exécution et enterinance du present contract, mesme ladicte Marye Le Long dudict sieur de Kdonyc son futur fiancé.

Faict et groyé comme devant.

[*Signent*] : Y. Keremar, François Le Long, Jan Keremar

---

1. Une tâche à cet endroit rend ce mot illisible.